

MAIRIE DE JURÉ

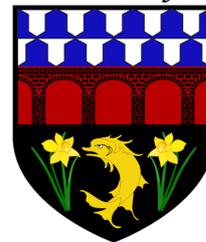
211 rue des Jonquilles

42430 JURÉ

mairie@jure.fr

Tél. 04 77 62 55 13

Commune de Juré



AR_20230310_01

Arrêté portant permission de voirie et réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de travaux d'élagage

Le Maire de JURE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur André SAHUC : entreprise "L'Arbre de Vie" située Le Barquet 42430 CHAUSSETERRE pour effectuer l'élagage des arbres le long de la route départementale en agglomération dite "Rue des Jonquilles" à Juré ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : PERMISSION DE VOIRIE

Du 13 au 16 mars 2023, l'entreprise L'Arbre de Vie est autorisée à procéder aux travaux ci-dessus mentionnés sur la route départementale n° 86, en agglomération, dite "rue des Jonquilles" sur la commune de Juré.

Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du 13 au 16 mars 2023, le stationnement sera interdit sur la voie départementale dite « Rue des Jonquilles » du croisement Rue des Jonquilles / Impasse des Fans jusqu'au carrefour RD1/RD86.

pour permettre le déroulement des travaux.

Article 3 : SIGNALISATION

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Juré.

Article 4

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour laisser l'accès aux propriétés des riverains et permettre une libre circulation des véhicules de secours.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de JURE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST-JUST-EN-CHEVALET et Monsieur André SAHUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à JURE le 10 mars 2023

Le Maire, Patrice ESPINASSE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST-JUST-EN-CHEVALET pour information

Monsieur le Président du Département de la Loire pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.